

2° il est ajouté un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° faire un rapport annuel de ses performances dans le cadre du présent décret et dans le domaine de l'ancrage social et de l'entrepreneuriat socialement responsable. ».

Art. 15. À l'article 19, alinéa 2, du même décret, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° le respect de la condition de subventionnement, visée à l'article 4, 5°; ».

Art. 16. À l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'organisation à laquelle appartient le département de travail adapté doit être enregistrée en tant que prestataire de services, visé à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le Domaine politique de l'Emploi et l'Économie sociale ; » ;

2° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° faire un rapport annuel de ses performances dans le cadre du présent décret et dans le domaine de l'entrepreneuriat socialement responsable. ».

Art. 17. À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° être enregistré en tant que prestataire de services, visé à l'article 4 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle d'enregistrement et de qualité des prestataires de services dans le Domaine politique de l'Emploi et l'Économie sociale ; » ;

2° il est ajouté un point 6°, rédigé comme suit :

« 6° faire un rapport annuel de ses performances dans le cadre du présent décret et dans le domaine de l'ancrage social et de l'entrepreneuriat socialement responsable. ».

CHAPITRE 7. — *Dispositions finales*

Art. 18. Le Gouvernement flamand détermine les mesures transitoires pour les prestataires de services qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont déjà subventionnés, financés ou soutenus par le Domaine politique de l'Emploi et de l'Économie sociale dans le cadre de la politique de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'économie sociale.

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 mars 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement,
de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

Note

(1) *Session 2018-2019*

Documents :

- Projet de décret : 1839 - N° 1

- Rapport : 1839 - N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 1839 - N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 20 mars 2019.

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2019/11880]

29 MAART 2019. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 31 augustus 2018 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de coördinatie van de radiofrequenties voor radio-omroep in de frequentieband 87,5-108 MHz overeenkomstig artikel 17 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DECREET houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 31 augustus 2018 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de coördinatie van de radiofrequenties voor radio-omroep in de frequentieband 87,5-108 MHz overeenkomstig artikel 17 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. . Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord van 31 augustus 2018 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de coördinatie van de radiofrequenties voor radio-omroep in de frequentieband 87,5-108 MHz, overeenkomstig artikel 17 van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 29 maart 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,

S. GATZ

—
Nota

(1) *Zitting 2018-2019*

Stukken:

- Ontwerp van decreet : 1828 – Nr. 1

- Verslag : 1828 – Nr. 2

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 1828 – Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 20 maart 2019.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/11880]

29 MARS 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'État fédéral, la Communauté française la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 31 août 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz, conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 mars 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,

S. GATZ

—
Note

(1) *Session 2018-2019*

Documents :

- Projet de décret : 1828 – N° 1

- Rapport : 1828 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 1828 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 20 mars 2019.